

REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DU SYNDICAT DE GRÉCHEZ

Modifié le 10/04/2012

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1 – Objet du règlement
- Article 2 – Autres prescriptions
- Article 3 – Catégories d'eaux admises au déversement
- Article 4 – Définition du branchement
- Article 5 – Modalités générales d'établissement du branchement
- Article 6 – Déversements interdits

CHAPITRE 2 – LES EAUX USEES DOMESTIQUES

- Article 7 – Définition des eaux usées domestiques
- Article 8 – Obligation de raccordement
- Article 9 – Demande de branchement – Convention de déversement ordinaire
- Article 10 – Modalités particulières de réalisation des branchements
- Article 11 – Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques
- Article 12 – Paiement des frais d'établissement des branchements
- Article 13 – Surveillance – Entretien – Réparations – Renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public
- Article 14 – Conditions de suppression ou de modification des branchements
- Article 15 – Redevance d'assainissement
- Article 16 – Participation financière pour raccordement et branchement à l'égout des propriétaires d'immeubles neufs

CHAPITRE 3 – LES EAUX INDUSTRIELLES

- Article 17 – Définition des eaux industrielles
- Article 18 – Conditions de raccordement pour le déversement des eaux industrielles
- Article 19 – Demande d'autorisation spéciale de déversement des eaux industrielles
- Article 20 – Demande de convention spéciale de déversement
- Article 21 – Conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles
- Article 22 – Caractéristiques techniques des branchements industriels
- Article 23 – Séparateur de graisses, séparateur à féculés
- Article 24 – Séparateurs à hydrocarbures et débourbeurs
- Article 25 – Prélèvements et contrôles des eaux industrielles
- Article 26 – Obligation d'entretenir les installations de pré-traitement
- Article 27 – Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels
- Article 28 – Participations financières spéciales

CHAPITRE 4 – LES EAUX PLUVIALES

- Article 29 – Définition des eaux pluviales
- Article 30 – Prescriptions communes eaux usées domestiques – eaux pluviales
- Article 31 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

CHAPITRE 5 – LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

- Article 32 – Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures
- Article 33 – Raccordement entre domaine public et domaine privé
- Article 34 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance
- Article 35 – Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eau usée
- Article 36 – Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Article 37 – Pose de siphons
Article 38 – Boite à graisse
Article 39 – Toilettes
Article 40 – Colonnes de chutes d’eaux usées
Article 41 – Broyeurs d’éviers
Article 42 – Descente des gouttières
Article 43 – Cas particulier d’un système unitaire ou pseudo-séparatif
Article 44 – Réparations et renouvellement des installations intérieures
Article 45 – Mise en conformité des installations intérieures

CHAPITRE 6 – *CONTROLE DES RESEAUX PRIVES*

Article 46 – Dispositions générales pour les réseaux privés
Article 47 – Conditions d’intégration au domaine public
Article 48 – Contrôles des réseaux privés
Article 49 – Section et pente des canalisations
Article 50 – Matériaux et fournitures agréées
Article 51 – Exécution des travaux
Article 52 – Participation financière

CHAPITRE 7 – *DISPOSITIONS DIVERSES*

Article 53 – Infractions et poursuites
Article 54 – Agents assermentés
Article 55 – Voies de recours des usagers
Article 56 – Mesures de sauvegarde

CHAPITRE 8 – *DISPOSITIONS D’APPLICATION*

Article 57 – Date d’application
Article 58 – Modifications du règlement
Article 59 – Clauses d’exécution

AVANT-PROPOS

Le règlement général de service est édicté conformément aux dispositions réglementaires contenues notamment dans :

- le Code des Communes ;
- le Code de la Santé Publique ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- le décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 relatif à l'institution au recouvrement et à l'affectation des redevances dues par les usagers des réseaux d'assainissement et des stations d'épuration ;
- la circulaire du 05 janvier 1970 portant modalités d'application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 ;
- la circulaire n° 86-140 du 19 mars 1986 établissant le modèle de règlement du service assainissement ;
- le règlement sanitaire départemental du 25 janvier 1985

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement situés sur le territoire du Syndicat de Gréchez afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène publique et la protection de l'environnement.

ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, dont celles rappelées en avant-propos.

ARTICLE 3 – CATEGORIES D'EAUX ADMISES AU DEVERSEMENT

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété.

Système mixte

1 Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :

- les eaux usées domestiques, telles que définies à l'article 7 du présent règlement
- les eaux industrielles suivant les conditions définies au présent règlement et par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels à l'occasion des demandes de branchement au réseau public

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :

- les eaux pluviales définies à l'article 29 du présent règlement
- certaines eaux résiduaires industrielles prétraitées ou non dont la qualité est compatible avec le milieu naturel récepteur et définies par les conventions spéciales de déversement visées ci-dessus.
- Les eaux de refroidissement dont la température ne dépasse pas 30°C, après autorisation du syndicat

2 – Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques définies à l'article 7 du présent règlement, les eaux pluviales définies à l'article 29 du présent règlement ainsi que les eaux industrielles définies par les conventions spéciales de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux, à l'occasion des demandes de branchements, sont admises dans le même réseau.

ARTICLE 4 – DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

- un dispositif agréé permettant le raccordement au réseau public
- une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible.

En cas d'impossibilité technique, il sera placé en domaine privé et son entretien sera à la charge du propriétaire concerné.

- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble

ARTICLE 5 – MODALITES GENERALES D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Il est établi un seul branchement par immeuble à raccorder. Son emplacement est fixé par le service d'assainissement.

Dans le cas où, à la suite de contraintes techniques particulières, il serait nécessaire de doter un immeuble de plusieurs branchements, c'est le service d'assainissement qui en fixe le nombre ainsi que les emplacements respectifs.

Ce service fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement de l'éventuel "regard de façade" ou d'autres dispositifs, notamment de pré-traitement, au vu de la demande de branchement.

Ces dispositifs comprennent les siphons disconnecteurs, les séparateurs à graisses et à hydrocarbures, les débourbeurs, les stations de relevage, les clapets de protection, etc...

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par le service d'assainissement, celui-ci peut lui donner satisfaction, sous réserve que ces modifications lui paraissent compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

ARTICLE 6 – DEVERSEMENTS INTERDITS

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses septiques
- les ordures ménagères même après broyage
- les déchets industriels solides même après broyage
- les substances susceptibles de colorer anormalement les eaux acheminées et les peintures
- les déjections solides ou liquides d'origine animale, notamment le purin
- les huiles usagées
- les hydrocarbures, acides, cyanures, sulfures, produits radio-actifs, et plus généralement tous les produits désignés dans l'article 29 du règlement sanitaire départemental, ainsi que tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés seront à la charge de l'usager.

CHAPITRE 2 LES EAUX USEES DOMESTIQUES

ARTICLE 7 - DEFINITION DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, lavabo...) et les eaux vannes (urines et matières fécales)

ARTICLE 8 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT

Comme le prescrit l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout ou de la notification à l'abonné du présent règlement, dans le cas où l'égout existe à la date d'entrée en vigueur de celui-ci.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui pourra être majorée dans une proportion de 100 % fixée par l'assemblée délibérante.

Un immeuble situé en contrebas du collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 9 - DEMANDE DE BRANCHEMENT - CONVENTION DE DEVERSEMENT ORDINAIRE

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande adressée au service de l'assainissement. Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement ci-annexé doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement et l'autre remis à l'utilisateur.

La demande de branchement devra obligatoirement être accompagnée de plans de masse et de détail de la construction, sur lesquels seront indiqués les tracés des canalisations intérieures et leurs équipements. L'acceptation par le service d'assainissement crée la convention de déversement entre les parties.

ARTICLE 10 - MODALITES PARTICULIERES DE REALISATION DES BRANCHEMENTS

Conformément à l'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique, la collectivité exécutera ou pourra faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La collectivité est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires intéressés tout ou partie des dépenses entraînées par ces travaux, diminuées des subventions éventuellement obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux. Les modalités sont fixées par l'assemblée délibérante à hauteur de : 50 % du coût total des travaux.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité. Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire et à sa charge, par le service d'assainissement ou, sous sa direction, par une entreprise agréée par lui.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la collectivité.

ARTICLE 11 - CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS EAUX USEES DOMESTIQUES

Les branchements seront réalisés selon les prescriptions et règlements en vigueur. Chaque branchement comprendra, conformément à l'instruction technique annexée à la circulaire interministérielle du 22 Juin 1977, et selon les dispositions du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement :

1 - des canalisations normalisées selon la nature des matériaux les constituant, capables de résister à la pression correspondant à la dénivellation mesurée depuis le niveau de la voie publique vers laquelle se fait l'écoulement et agréées par le service d'assainissement du Syndicat de Gréchez, conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental en vigueur.

Par dérogation au fascicule 70, le diamètre de la canalisation ne sera pas inférieur à 125 mm pour la conduite des eaux usées en système séparatif et pour le branchement d'un immeuble ou un lot.

En système unitaire, le diamètre de la canalisation de transfert d'eaux usées et d'eaux pluviales sera adapté au débit de transit sans pouvoir être inférieur à 150 mm et supérieur à 250 mm.

La pente de la canalisation du branchement sera au moins égale à 3 %. Le tracé de la canalisation sera aussi rectiligne que possible.

Les changements de direction, s'ils doivent être réalisés, seront constitués de pièces spéciales préfabriquées appartenant au système constructif utilisé ou bien par des regards de jonction coulés sur place, parfaitement étanches, borgnes ou visitables, munis de cunettes et conformes aux dispositions applicables aux regards de façades décrites dans le fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

2 - Un dispositif de raccordement qui ne perturbe pas l'écoulement sur la conduite principale. On utilisera l'une des solutions ci-dessous qui soit adaptée à la nature et aux dimensions de l'égout.

a)boîte de branchement borgne

Elle pourra être utilisée sur un collecteur dont le diamètre est compris entre 200 et 800 mm, sous réserve que le fil d'eau ne se trouve pas à une profondeur supérieure à 1,50 m par rapport au sol. Elle sera réalisée conformément aux dispositions indiquées à l'article 26 du CCTG du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

b)branchement par culotte

Le dispositif pourra être utilisé sur les canalisations de faible diamètre ($\phi \leq 400$ mm) en amiant-ciment ou en PVC. Il sera constitué d'une pièce préfabriquée appartenant au système constructif de la

canalisation publique, raccordée par manchons mécaniques à joints simples. L'inclinaison maximale de l'axe du raccordement sera de 67°30 par rapport au sens d'écoulement dans l'égout public. Ce raccordement sera réalisé conformément aux dispositions indiquées à l'article 25.1 du CCTG du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

c) raccord par piquage

Il ne sera utilisé que sur les canalisations de faible diamètre ($\phi \leq 400\text{mm}$) en amiante-ciment, en PVC ou en béton. La fixation du raccord sur le collecteur, après fraisage de celui-ci, s'effectue par collage au mortier adhésif pour le béton et l'amiante-ciment, à la colle synthétique pour le PVC. Le raccordement de la selle de branchement sur le collecteur devra être d'au moins 6 cm ; comme précédemment, l'angle maximal de raccordement est de 67°30. Le piquage sera réalisé conformément aux dispositions indiquées à l'article 25.2 du CCTG du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

d) branchement par tulipe ou bout lisse avec arrêteoirs

Le dispositif pourra être utilisé sur les collecteurs non visitables, de diamètre ≥ 400 mm en béton ou béton armé. Le raccordement s'effectue perpendiculairement à l'axe de l'égout public. On utilisera une tulipe d'adaptation fixée au moyen de ciment adhésif sur le tuyau principal qui aura été préalablement et **obligatoirement percé par fraisage**. Il sera aménagée une chute d'au moins 30 cm par rapport au fil d'eau de l'égout public. Le raccordement sera effectué conformément aux dispositions indiquées à l'article 52.2 du CCTG du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

Pour les collecteurs visitables, la chute sera au plus de 30 cm par rapport au fil d'eau de la canalisation principale.

Pour les gros collecteurs munis d'une banquette le raccordement pourra se faire par le même dispositif, directement dans la cunette.

3 - Un regard de façade placé en limite de domaine public. Ce regard est destiné à assurer au personnel du service assainissement, l'accès au branchement et le contrôle de son bon fonctionnement. Le regard, préfabriqué ou coulé en place, aura un diamètre ≥ 40 cm ou un côté ≥ 40 cm. Il comportera une cunette raccordée au fil d'eau de la canalisation. Il sera établi conformément aux dispositions indiquées à l'article 27 du CCTG du fascicule 70 relatif aux travaux d'assainissement.

ARTICLE 12 - PAIEMENT DES FRAIS D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement au vu d'un devis établi par le service d'assainissement. Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois suivant le règlement d'un acompte égal à 50 % du montant du devis. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

ARTICLE 13 – SURVEILLANCE, ENTRETIEN, REPARATIONS, RENOUELEMENT DE LA PARTIE DES BRANCHEMENTS SITUES SOUS LE DOMAINE PUBLIC

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service de l'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparations sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager s'il y a lieu, toutes les interventions et tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

ARTICLE 14 – CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES BRANCHEMENTS

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble sera exécutée par le service d'assainissement ou une entreprise agréée par lui, sous sa direction.

ARTICLE 15 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT

15.1 – Dispositions générales :

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967 et des textes d'application, l'utilisateur domestique raccordé à un réseau public d'évacuation de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

Son taux est fixé par délibération du Conseil Syndical et actualisé pour chaque exercice budgétaire.

15.2 – Approvisionnement par source d'eau privée

Conformément à l'article R2333-125 du Code Général des Collectivités Territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait le rejet d'eaux usées collectées par le service d'assainissement, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de l'utilisateur et dont les relevés sont transmis au service d'assainissement dans les conditions fixées par l'autorité mentionnée au premier alinéa de l'article R.2333-122 ;
- soit à défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, définis par la même autorité et prenant en compte notamment la surface de l'habitation et du terrain, le nombre d'habitants, la durée du séjour (*voir annexe*).

ARTICLE 16 – PARTICIPATION FINANCIERE POUR RACCORDEMENT ET BRANCHEMENT A L'EGOUT DES PROPRIETAIRES D'IMMEUBLES NEUFS

16.1 – Participation au financement de l'assainissement collectif (PFAC) :

Conformément à l'article L 1331-7 du Code de la Santé Publique les propriétaires des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service des égouts auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Cette participation peut être exigée lors du permis de construire ou lors d'un permis d'aménager. La participation sera demandée par chaque immeuble ou lot d'un lotissement. Dans le cas de lotissements et conformément à l'article L 332.17 du code de l'urbanisme, la participation au raccordement à l'égout pourra être réclamée au lotisseur.

Le montant et la date d'exigibilité de cette participation déterminés par l'assemblée délibérante sont joints en annexe du présent règlement. Ils sont révisés au cours de chaque exercice par l'assemblée délibérante.

16.2 – Participation aux branchements à l'égout :

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de l'égout, les travaux de raccordement seront à la charge du demandeur. Les travaux seront exécutés par le service assainissement ou bien par une entreprise agréée par le Syndicat de Gréchez.

CHAPITRE 3 LES EAUX INDUSTRIELLES

ARTICLE 17 – DÉFINITION DES EAUX INDUSTRIELLES

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondants à une utilisation de l'eau autre que domestique et résultant d'activités industrielles, commerciales, artisanales ou autres.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées soit par **autorisation spéciale de déversement**, soit par **convention spéciale de déversement** passées entre le service d'assainissement et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

ARTICLE 18 – CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES.

Le raccordement des établissements déversant des eaux industrielles au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique.

Toutefois, ceux-ci peuvent être autorisés à déverser leurs eaux industrielles au réseau public, dans la mesure où ces déversements sont compatibles avec les conditions générales d'admissibilité des eaux industrielles.

Tout raccordement pour déversement d'eaux résiduaires autre que domestiques doit faire l'objet d'un accord préalable consenti par le Syndicat de Gréchez.

ARTICLE 19 – DEMANDE D'AUTORISATION SPÉCIALE DE DÉVERSEMENT DES EAUX INDUSTRIELLES

Ce document concerne notamment les établissements tels que les restaurants, cantines, boucheries, charcuteries, blanchisseries, teintureries, stations-services, parcs de stationnement, etc... qui doivent pré-traiter leurs eaux par des équipements spéciaux comme des dégrilleurs, décanteurs ou débourbeurs, séparateurs de graisses, de féculés ou d'hydrocarbures.

ARTICLE 20 – DEMANDE DE CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font sur un imprimé spécial, dont le modèle est annexé au présent règlement (annexe).

Ce document est établi à la suite d'une enquête particulière et d'une note technique fournie par l'établissement concerné. Il doit permettre de donner toute précision sur le débit, la nature et l'origine des eaux à évacuer, ainsi que sur leurs caractéristiques physiques (couleur, limpidité, odeur, température, toxicité, acidité ou alcalinité).

Une analyse des produits en suspension ou en solution doit être faite à seule fin d'indiquer les moyens à mettre en œuvre pour leur traitement éventuel avant déversement dans l'égout public.

Toute modification de l'activité industrielle sera signalée au service et pourra faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

ARTICLE 21 – CONDITIONS GENERALES D'ADMISSIBILITE DES EAUX INDUSTRIELLES

Voir annexe II.

ARTICLE 22 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES BRANCHEMENTS INDUSTRIELS

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts :

- Un branchement eaux domestiques,
- Un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies au chapitre 2.

ARTICLE 23 – SÉPARATEUR DE GRAISSES, SÉPARATEUR A FÉCULES

Des séparateurs de graisses préalablement agréés par le Syndicat de Gréchez devront être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes provenant de restaurants, cantines, établissements hospitaliers, boucheries, charcuteries, etc...

En ce qui concerne les eaux de cuisine provenant de restaurants ou cantines, le séparateur à graisses doit être dimensionné en fonction du nombre maximum de repas servis dans une journée, du débit entrant dans l'appareil et du temps et rétention nécessaire à la séparation des graisses.

Les séparateurs de graisses devront pouvoir emmagasiner autant de fois 40 litres de graisses ou matières légères par litre/seconde du débit.

Les séparateurs à graisses devront assurer une séparation de 92 % minimum.

Le séparateur à graisses devra être conçu de telle sorte :

- qu'il ne puisse être siphonné par l'égout,
- que le ou les couvercles puissent résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface des graisses et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Les séparateurs à graisses seront précédés d'un débourbeur destiné à provoquer la décantation des matières lourdes, à ralentir la vitesse de l'effluent et à abaisser sa température.

Le débourbeur devra avoir une contenance utile d'au moins 40 litres d'eau par litre/seconde du débit.

Les appareils de drainage des eaux résiduaires vers le séparateur devront être munis d'un coupe-odeur.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des graisses.

Afin de permettre une vidange rapide et d'éviter de ce fait les mauvaises odeurs, les séparateurs de graisses devront être placés en des endroits accessibles aux camions citernes équipés d'un matériel spécifique d'aspiration.

Certains établissements devront prévoir sur la conduite d'évacuation des eaux usées un appareil retenant les féculs de pommes de terre.

Cet appareil, dont les caractéristiques seront soumises à l'approbation de l'Administration, comprendra deux chambres visitables :

- la première chambre sera munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses et d'un panier permettant la récupération directe des matières plus lourdes ;
- la deuxième chambre sera munie d'une simple chambre de décantation.

Les séparateurs devront être implantés à des endroits accessibles, de façon à faciliter leur entretien.

Le ou les couvercles devront être capables de résister aux charges de la circulation s'il y a lieu.

Les eaux résiduaires émanant du séparateur devront être évacuées directement à l'égout.

En aucun cas, les eaux résiduelles chargées de féculs ne pourront être dirigées vers une installation de séparation des graisses.

ARTICLE 24 – SÉPARATEURS A HYDROCARBURES ET DEBOURBEURS

Conformément à la loi sur les établissements classés du 19 décembre 1917 et aux instructions du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953, les garages, stations-services et établissements commerciaux et industriels en général ne doivent pas rejeter dans les égouts publics, particuliers ou au caniveau, des hydrocarbures en général et particulièrement des matières volatiles telles que le benzol, l'essence, etc...qui, au contact de l'air, forment des mélanges explosifs.

Les ensembles de séparations devront être soumis à l'approbation de l'Administration et se composeront de deux parties principales : le débourbeur et le séparateur, le dispositif devant être accessible aux véhicules de nettoyage (citernes aspiratrices).

Les séparateurs à hydrocarbures devront pouvoir emmagasiner autant de fois 10 litres d'hydrocarbures qu'ils supportent de litres/seconde du débit.

Ils devront avoir un pouvoir séparatif de 95 % au moins et ne pourront en aucun cas être siphonnés par l'égout.

En outre, lesdits appareils devront être munis d'un dispositif d'obturation automatique qui bloquera la sortie du séparateur lorsque celui-ci aura emmagasiné sa capacité maximum en hydrocarbures, ce afin d'éviter tout accident au cas où les installations n'auraient pas été entretenues en temps voulu.

Les séparateurs devront être ininflammables et leurs couvercles capables de résister aux charges de la circulation, s'il y a lieu.

Les couvercles des séparateurs ne devront en aucun cas être fixés à l'appareil.

Un débourbeur de capacité appropriée au séparateur (10 litres par lavage et par voiture) devra être placé en amont de celui-ci. Il aura pour rôle de provoquer la décantation des matières lourdes et de diminuer la vitesse de l'effluent. Cet appareil est obligatoire pour les immeubles où il y a la possibilité de garer et laver plus de 10 voitures. Les appareils de drainage des eaux résiduaires ne devront pas avoir de garde d'eau.

Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage serait nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci devra être placée en aval du séparateur afin de ne pas provoquer d'émulsions qui gêneraient la bonne séparation des hydrocarbures dans ledit appareil.

Le dimensionnement des séparateurs sera fonction des débits considérés.

ARTICLE 25 – PRÉLÈVEMENTS ET CONTROLES DES EAUX INDUSTRIELLES

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles pourront être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par le service d'assainissement.

Les frais d'analyse seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

ARTICLE 26 – OBLIGATION D'ENTREtenir LES INSTALLATIONS DE PRÉ-TRAITEMENT

Les installations de pré-traitement prévues par les autorisations et les conventions devront être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement. Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien régulier de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses et féculés, les débourbeurs devront être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'utilisateur, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

ARTICLE 27 – REDEVANCE D'ASSAINISSEMENT APPLICABLE AUX ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

En application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

ARTICLE 28 – PARTICIPATIONS FINANCIÈRES SPÉCIALES

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L 35-8 du Code de la Santé Publique. Celles-ci seront définies après étude particulière et soumise à délibération du Conseil Syndical.

CHAPITRE 4 LES EAUX PLUVIALES

ARTICLE 29 – DÉFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...

ARTICLE 30 – PRESCRIPTIONS COMMUNES EAUX USÉES DOMESTIQUES – EAUX PLUVIALES

Les articles 9 à 14 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

ARTICLE 31 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES POUR LES EAUX PLUVIALES

D'une façon générale, seul l'excès de ruissellement doit être canalisé après qu'aient été mises en œuvre toutes les solutions susceptibles de favoriser le stockage et l'infiltration afin d'éviter la saturation des réseaux aussi bien unitaires que séparatifs.

ARTICLE 31.1 – DEMANDE DE BRANCHEMENT

La demande adressée au service d'assainissement doit indiquer en sus des renseignements définis à l'article 9, le diamètre du branchement pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service d'assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Il appartient au pétitionnaire de se prémunir par des dispositifs qu'il juge appropriés des conséquences de l'apparition d'un phénomène pluvieux de période de retour supérieure à celle fixée par le service de l'assainissement.

La période de retour d'insuffisance d'un réseau correspond à la fréquence admissible de retour des événements pluvieux au delà de laquelle la protection contre les risques d'inondations n'est plus assurée par le réseau.

ARTICLE 31.2 – CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES

Lors de la réalisation de lotissements, groupements d'habitations privés ou d'importantes opérations industrielles, artisanales ou commerciales, une attention toute particulière sera portée sur l'évacuation des eaux pluviales soit vers le milieu naturel, soit vers un réseau pour en réguler le débit.

En plus des prescriptions de l'article 11, le service d'assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de dispositifs particuliers de pré-traitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire notamment des parcs de stationnement...

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'utilisateur, sous le contrôle du service d'assainissement.

ARTICLE 31.3 – INTERDICTION

Le détournement de la nappe phréatique ou des sources souterraines dans les réseaux d'assainissement est interdit

CHAPITRE 5 LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTÉRIEURES

Les articles du règlement sanitaire départemental sont applicables et notamment les articles 29, 30, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50.

ARTICLE 33 - RACCORDEMENT ENTRE DOMAINE PUBLIC ET DOMAINE PRIVÉ

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

ARTICLE 34 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, ANCIENNES FOSSES, ANCIEN CABINET D'AISANCE

Conformément à l'article L 1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L 1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit sont : vidangés et curés. Ils sont soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

ARTICLE 35 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAU POTABLE ET D'EAU USÉE

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

ARTICLE 36 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus. De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

ARTICLE 37 - POSE DE SIPHONS

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilette à la colonne de chute.

ARTICLE 38 - BOÎTE A GRAISSES

Les eaux ménagères doivent obligatoirement passer par une boîte à graisse dont la capacité sera fonction du nombre d'usagers et fixée par le service de l'assainissement.

Cette capacité ne devra toutefois pas être inférieure à 200 litres.

L'agencement de la boîte à graisse devra permettre une récupération aisée des matières grasses. Le nettoyage et la vidange devront être faits obligatoirement tous les 6 mois par l'usager et à ses frais. Les graisses récupérées devront être déposées en décharge contrôlée.

Les abonnés ne disposant pas de boîte à graisse doivent en équiper leur branchement dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent règlement. Passé ce délai, le Syndicat de Gréchez pourra exécuter, ou faire exécuter d'office les travaux aux frais de l'abonné et appliquer les majorations prévues à l'article 8 ci-dessus, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 47 du présent règlement, après mise en demeure préalable.

ARTICLE 39 - TOILETTES

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

ARTICLE 40 - COLONNES DE CHUTES D'EAUX USÉES

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

ARTICLE 41 - BROyeurs D'ÉVIERS

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

ARTICLE 42 - DESCENTE DES GOUTTIÈRES

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

ARTICLE 43 - CAS PARTICULIER D'UN SYSTEME UNITAIRE OU PSEUDO-SÉPARATIF

Dans le cas d'un réseau public dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée sur la parcelle privée en dehors de la construction à desservir et de préférence dans le regard dit « regard de façade », pour permettre tout contrôle au service d'assainissement.

ARTICLE 44 - REPARATIONS ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS INTERIEURES

L'entretien, les réparations, et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

ARTICLE 45 - MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS INTERIEURES

Le service d'assainissement a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais. Le raccordement ne sera effectué qu'après mise en conformité des installations intérieures.

CHAPITRE 6 CONTROLE DES RESEAUX PRIVES DE LOTISSEMENTS ET D'OPERATIONS D'URBANISME D'ENVERGURE

Article 46 - DISPOSITIONS GENERALES POUR LES RESEAUX PRIVES

Les articles 1 à 42 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'évacuation des eaux.

De façon générale, toute opération d'urbanisme comportant au moins deux logements raccordés distinctement sur une canalisation d'assainissement enterrée, peut être prise en compte par le syndicat pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages et le renouvellement des installations.

En compensation, toutes les opérations sont soumises au présent règlement d'assainissement et plus particulièrement aux articles du présent chapitre.

Les travaux doivent être conformes aux prescriptions imposées aux entrepreneurs travaillant pour le compte du service du Syndicat de Gréchez et qui sont mentionnées dans le cahier des clauses techniques générales et des clauses techniques particulières.

Article 46.1 - RACCORDEMENT

Le raccordement est fait obligatoirement sur un regard à créer et ne peut être exécuté qu'après l'obtention du certificat d'agrément des réseaux privés du lotissement.

Article 46.2 – OBLIGATIONS DU LOTISSEUR

Le lotisseur ou toute personne physique ou morale ayant qualité à cet effet, doit informer par écrit au moins quinze jours à l'avance, le service du Syndicat de Gréchez, de la date d'ouverture du chantier afin qu'il soit possible de contrôler les travaux pendant leur exécution et de procéder aux essais.

En l'absence de ce contrôle, le certificat d'agrément des travaux ne peut être délivré.

Le lotisseur doit solliciter l'obtention du certificat préalablement aux raccordements sur les réseaux publics. A l'appui de cette demande, il sera fourni les plans de récolement des réseaux en quatre exemplaires dont un sur informatique.

Dans les opérations de vérification des ouvrages est inclus :

- le passage caméra sur l'ensemble des canalisations,
- un essai à l'eau, conformément au protocole du 16 mars 1984, sur au moins 30% du réseau avec possibilité d'extension à tout le réseau en cas de constatation de défectuosité.

Ces contrôles sont à la charge du lotisseur.

Si ces vérifications révèlent des malfaçons, il sera procédé, après réparation, à une nouvelle inspection dont le coût sera mis à la charge du lotisseur.

Après ces contrôles, le lotisseur devra adresser une demande écrite de raccordement au réseau public. Cette procédure est indépendante de la prise en charge par le syndicat mais le certificat d'agrément est indispensable à celle-ci.

Article 47 - CONDITIONS D'INTEGRATION AU DOMAINE PUBLIC

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés.

Les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec le Syndicat, pourront transférer à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Article 48 - CONTROLES DES RESEAUX PRIVES

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité sera effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires, avant tout raccordement au réseau public.

Pour obtenir le raccordement des réseaux privés d'assainissement au réseau général public, le propriétaire ou les copropriétaires seront tenus de fournir préalablement :

- les plans de récolement précis et détaillés à l'échelle 1/200 exprimés dans la bibliothèque de symboles du service d'assainissement, avec repérage triangulé des plaques de regard et tous autres accessoires, par rapport à des points fixes. Ces plans seront rattachés en x, y.
- les profils en long de chacune des canalisations, avec la côte fil d'eau rattachée NGF
- les notes de calcul détaillées, tant pour le calcul du réseau pluvial que pour celui du réseau eaux usées.

Les opérations de contrôle, à charge du lotisseur, seront conduites préalablement au raccordement par le service d'assainissement.

Elles pourront comporter, entre autres :

- inspection visuelle des réseaux,
- inspection par caméra vidéo des réseaux,
- test d'écoulement,
- test d'étanchéité (essai à l'eau conformément au protocole annexé à la circulaire du 16 mars 1984, relative aux épreuves préalables à la réception des réseaux d'assainissement),
- test à la fumée.

Les contrôles seront exécutés conformément aux stipulations du fascicule n°70 du Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux canalisations d'assainissement.

Dans le cas où les désordres sont constatés sur des réseaux privés existants raccordés au réseau public, le propriétaire ou les copropriétaires disposent, après mise en demeure, d'un délai de 6 mois pour remédier aux désordres ou imperfections constatés.

Si à l'issue de ce délai, la mise en conformité des équipements n'a pas été faite, le service d'assainissement pourra faire exécuter d'autorité, aux frais du propriétaire ou des copropriétaires, les travaux nécessaires, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 49 du présent règlement.

Article 49 - SECTION ET PENTE DES CANALISATIONS

Réseau eaux pluviales :

Les canalisations sont calculées pour être capables d'évacuer le ruissellement correspondant à l'orage de période de retour définie pour le bassin versant considéré.

En tout état de cause, la section minimum est de diamètre 300 mm.

Réseau eaux usées :

Les branchements particuliers destinés à la desserte des divers lots sont de diamètre 150 mm, de pente 3 cm/m et d'un matériau agréé par le syndicat.

Les collecteurs sont de section minimum diamètre 200 mm, de pente 5mm/m.

Article 50 - MATERIAUX ET FOURNITURES AGREES

Un cahier d'agrément est à la disposition de tout lotisseur, au service de l'assainissement.

Article 51 - EXECUTION DES TRAVAUX

Le syndicat exige, d'une manière générale, le respect de tous les articles du cahier des clauses techniques générales du service de l'assainissement.

De plus, les collecteurs doivent être placés sous chaussée et d'un accès facile à leur entretien.

La traversée des espaces verts est à éviter ou à aménager spécialement.

Toutes les canalisations doivent avoir une charge de remblais par rapport au niveau du terrain définitif de 0.90 m minimum.

En dessous de ce niveau, le remblaiement sera effectué en béton maigre.

Les branchements particuliers doivent être laissés en attente au droit des divers lots, à une profondeur de 1.30 m.

La distance minimale horizontale par rapport à un câble ou une autre canalisation doit être de 0.40 m.

Article 52 - PARTICIPATION FINANCIERE

Le raccordement au réseau public des lotissements et autres opérations d'urbanisme d'envergure donne lieu au paiement d'une redevance fixée par délibération du conseil syndical.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS DIVERSES

Article 53 - INFRACTIONS ET POURSUITES

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents assermentés du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la collectivité. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 54 – AGENTS ASSERMENTES

Les agents assermentés du service de l'assainissement sont chargés de veiller au respect des prescriptions ci-dessus mentionnées. Ils sont habilités à faire tous prélèvements et dresser les procès verbaux résultant de l'exécution de leur tâche.

Article 55 - VOIES DE RECOURS DES USAGERS

En cas de faute du service d'assainissement, l'usager qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Maire ou au Président du Syndicat responsable de l'organisation du service. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 56 - MESURES DE SAUVEGARDE

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels troublant gravement soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement pourra mettre en demeure l'utilisateur par lettre recommandée avec accusé de réception de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 57 - DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur le 20/04/2012

Article 58 - MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service, trois mois avant leur mise en application.

Article 59 - CLAUSES D'EXECUTION

Le Président du syndicat, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet et le Receveur en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Syndical dans sa séance du 10/04/2012

Le Président,

ANNEXE 1

**DEMANDE DE DEVERSEMENT ORDINAIRE
DANS LE RESEAU D'ASSAINISSEMENT**

Je soussigné (Noms, Prénoms)

Demeurant à ⁽¹⁾

Agissant en qualité de ⁽²⁾ propriétaire locataire mandataire

Demande pour l'immeuble ⁽²⁾ : existant neuf

sis à

la construction de branchement destiné au déversement des eaux usées dudit immeuble

Les travaux à l'intérieur de ma propriété seront exécutés ⁽²⁾ : par mes soins
par l'entreprise

Je m'engage à me conformer en tous points au règlement du service d'Assainissement ci-joint dont je déclare avoir pris connaissance.

Fait à

le

« Lu et approuvé »
(signature)

(1) Adresse complète du domicile
(2) Rayer les mentions inutiles

**A RETOURNER ACCOMPAGNÉ DES DOCUMENTS SUIVANTS
AU SERVICE ASSAINISSEMENT
Mairie de Lanneplà (64300)**

Plan de situation du projet
Plan de masse du projet avec position du rejet, diamètre et profondeur
Permis de Construire

Contrôle de conformité des agents du service effectué le

Déversement accordé valant convention conformément au règlement du service d'assainissement avec les caractéristiques de branchement précisées ci-dessous.

	Canalisations			Ouvrages annexes	Date de mise en service du branchement
	Nature des tuyaux	Diamètre	Longueur		
Eaux usées					
Eaux pluviales					

OBSERVATIONS :

Fait à

le

ANNEXE 2

Montant de la Participation Financière pour à l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) :

Par délibération n° 6 en date du 10 avril 2012, le Comité Syndical a fixé le montant de la PFAC à 2000 €.

Sources privées :

A défaut de dispositifs de comptage ou de justification de la conformité des dispositifs de comptage par rapport à la réglementation, ou en l'absence de transmission des relevés, sur la base de critères permettant d'évaluer le volume d'eau prélevé, la base du calcul adopté par le Syndicat est de 50 m³ d'eau consommée par an et par personne.